

Fiche récapitulative

Décision de sanction n°DS-09/19
du 10 septembre 2019

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre d'ICF Al Wassit, société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 77533, exerçant l'activité de Société de Bourse.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à ICF Al Wassit (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-06/2019.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n°03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59, 60 et 61;
- Vu la Circulaire du CDVM telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles I.1.12, I.1.13, I.1.15, I.1.37, I.1.42, I.1.43, I.2.26, I.1.32, V.1.3, I.1.33 et I.1.34 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-06/2019.

III –Description manquement(s)

- Manquements n° 1 : Existence de défaillances au niveau de l'organisation interne : (i) absence d'une procédure formalisée et de comptes rendus, (ii) réception des réclamations des clients sur des lignes non enregistrées, exclusion des réclamations n'entraînant pas de dommages et intérêts, (iii) absence de fiche de poste pour un membre du directoire ; (iv) inadéquation du plan de remplacement.
- Manquements n° 2 : Existence de défaillances au niveau du dispositif de contrôle interne : (i) incomplétude de la procédure de contrôle des opérations des clients, (ii) incomplétude du manuel de procédures, (iii) insuffisances dans les actions de sensibilisation des clients ; (iv) défaut de déclaration systématique des incidents à l'AMMC ; (v) pistes d'audit incomplètes, et (vi) dossiers clients incomplets.
- Manquements n° 3 : Existence de défaillances au niveau du dispositif de sauvegarde et de backup : (i) absence de tests de restauration des sauvegardes de la solution PATIO de bourse en ligne, (ii) absence de sauvegarde des postes de travail et ce, contrairement aux dispositions de la procédure interne ; et (iii) absence de sauvegarde des enregistrements téléphoniques depuis mars 2015.
- Manquement n° 4 : Application partielle de la politique de sécurité.
- Manquements n° 5 : Existence de défaillances au niveau de la gestion des relations avec les prestataires : (i) dépendance vis-à-vis d'un prestataire unique, (ii) absence de profil SI qualifié au niveau de la société de bourse pour la gestion des clauses de la convention signée avec le principal prestataire...etc.

IV –Date/période manquement(s)

- Période 2016-2017.

V –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre d'ICF Al Wassit, une sanction pécuniaire d'un montant de **CENT CINQUANTE MILLE DIRHAMS (150.000 MAD)**.